



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
Et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques  
Et de l'Environnement

## ARRÊTÉ

n° 2018-DCAT-BEPE-123 du 12 JUIN 2018

**agréant les ETS GRANDIDIER pour le ramassage des huiles usagées dans le département de La Moselle**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

**Vu** le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté DCL n°2018 - A - 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** la demande d'agrément déposée par les ETS GRANDIDIER en date du 15 février 2018 ;

**Vu** le rapport de la DREAL Grand Est en date du 20 avril 2018 ;

**Vu** l'avis de l'ADEME Grand Est en date du 7 juin 2018 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les ETS GRANDIDIER dont le siège social est situé 1 route de Morville à REHAINCOURT (88330) sont agréés pour une durée de cinq années à compter de la notification du présent arrêté, pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de la Moselle.

**Article 2 :**

Les ETS GRANDIDIER sont tenus au respect des dispositions du cahier des charges figurant au titre II de l'arrêté du 28 janvier 1999 visé ci-dessus.

Le présent agrément est délivré sans préjudice des dispositions réglementaires applicables au titre notamment des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 3 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

**Article 4 :** Information des tiers :

- 1) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – infos utiles – sociétés agréées pour la collecte des huiles usagées.
- 2 ) Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

**Article 5 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux ETS GRANDIDIER.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU